

AP 26/05/11
REÇU 01 JUN 2011

*à almoser -
tableau classement
crit. 1.2
APE 2014.*



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

| U.T. du 14 | | | | |
|------------|-----------|--------------|-------|------------|
| | Visa | Cist | Suivi | Gidic |
| HS | <i>α</i> | | | |
| FP | <i>✓</i> | | | |
| ET | <i>δ</i> | | | |
| SLx | <i>δ</i> | | | |
| AD | <i>V~</i> | | | |
| SLc | <i>α</i> | | | |
| SS | <i>δ</i> | | | |
| Secrét | Cupit | <i>(Cis)</i> | Suivi | <i>(X)</i> |

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Commune de Ouistreham

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

*! modif
quantité / mb
=> site n'est plus "AS"
- seul bas*

- VU le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, complété par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1996 et 18 septembre 2000 autorisant la Société ELF ANTAR France à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Ouistreham, rue de la Crête au coq ;
- VU les courriers adressés par TOTAL Raffinage Marketing au Préfet respectivement les 23 décembre 2010 et 28 janvier 2011 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 avril 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

Le demandeur entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – La Défense 10 - 92069 PARIS La Défense est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables, sis rue de la crête au coq - 14150 Ouistreham, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui modifient celles des arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1993 et 5 juin 1996 susmentionnés.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE SITE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1996 et du 18 septembre 2000 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Les activités classables de l'entreprise sont indiquées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Description des installations | Classement du site |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1432-2a | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A</p> | <p>Stockage de liquides inflammables de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 réservoirs aériens de distillats (gasoil ou de fioul) (bac 11 : 9690 m³, bac 12 : 2604 m³, bac 13 : 2739 m³, bac 14 : 2680 m³, bac 15 : 2716 m³, bac 16 : 2577 m³ et bac 17 : 2550 m³), - 7 citernes d'additifs d'une capacité totale de 41 m³ <p>Soit une capacité totale maximum de 25 597 m³ (22 530 t), représentant une quantité équivalente de 5 119 m³.</p> | Autorisation |
| 1434-2 | <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : A</p> | <p>8 pompes de chargement des véhicules citernes de 300 m³/h.</p> <p>Soit un débit total de 2 400 m³/h, soit un débit maximum équivalent de 480 m³/h.</p> <p>Alimentation du dépôt par pipeline pour les carburants ou par camions pour les additifs.</p> | Autorisation |

En particulier, le dépôt n'est pas autorisé à stocker des essences ou autres produits inflammables de catégorie B. »

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de OUISTREHAM pendant un mois avec l'indication qu'une copie est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 26 MAI 2011.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de OUISTREHAM,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados

